

Ordonnance sur la sécurité des équipements sous pression

(Ordonnance sur les équipements sous pression, OSEP)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 4, de la loi fédérale du 12 juin 2009¹ sur la sécurité des produits (LSPro),
et l'art. 83, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 1981² sur l'assurance-accidents (LAA),
en application de la loi fédérale du 24 juin 1902³ sur les installations électriques (LIE)
et de la loi fédérale du 6 octobre 1995⁴ sur les entraves techniques au commerce (LETC)

arrête:

Art. 1 Objet, champ d'application, définitions et droit applicable

¹ La présente ordonnance régit la mise en circulation des équipements sous pression et ensembles conformément à la directive 2014/68/UE⁵ (directive UE sur les équipements sous pression) et la surveillance du marché de ces produits.

² Le champ d'application est régi par l'art. 1 de la directive UE sur les équipements sous pression. Le droit de l'UE, auquel l'art. 1, par. 2, let. c à g, de la directive UE sur les équipements sous pression fait référence, est remplacé par les textes législatifs suisses visés à l'annexe, ch. 2.

³ Les définitions applicables sont celles qui figurent à l'art. 2 de la directive UE sur les équipements sous pression. Les définitions mentionnées à l'art. 2, numéros 24 à 26, de la directive UE sur les équipements sous pression sont remplacées par les définitions correspondantes de la législation sur la sécurité des produits et par celles relatives à l'accréditation. Les correspondances terminologiques répertoriées en annexe, au ch. 1, s'appliquent également.

⁴ Sauf dispositions particulières de la présente ordonnance, les dispositions de l'ordonnance du 19 mai 2010⁶ sur la sécurité des produits (OSPro) s'appliquent aux équipements sous pression et ensembles.

Art. 2 Conditions de mise sur le marché

Les équipements sous pression et ensembles ne peuvent être mis sur le marché que :

- a. s'ils ne mettent en danger ni la santé ni la sécurité des personnes ou des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus correctement et utilisés conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles ; et
- b. s'ils satisfont aux exigences de l'art. 4 et des annexes I et II mentionnées dans cet article de la directive UE sur les équipements sous pression⁷.

Art. 3 Classification des équipements sous pression, conformité, organisme d'évaluation de la conformité et autorités de désignation

¹ La classification des équipements sous pression est régie par l'art. 13 et l'annexe II de la directive UE sur les équipements sous pression⁸ citée dans cette disposition. Le droit de l'UE, auquel l'art. 13, al. 1, let. a, de la directive UE sur les équipements sous pression fait référence, est remplacé par les textes législatifs suisses visés à l'annexe, ch. 2.

² Concernant l'évaluation de la conformité des équipements sous pression et ensembles, les principes et les procédures prévus aux art. 12, 14, 15 et 17 de la directive UE sur les équipements sous pression ainsi que dans les annexes I, III à IV mentionnées dans ces dispositions s'appliquent.

³ L'obligation d'apposer le marquage CE ne s'applique pas. Si le marquage CE a déjà été apposé conformément aux dispositions de l'UE, il peut être conservé. L'apposition d'autres indications et de numéros d'identification est régie par l'art. 19, par. 4 et 5, de la directive UE sur les équipements sous pression.

⁴ Les organismes d'évaluation de la conformité doivent, chacun dans leur domaine:

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD)⁹ ;

RO

¹ RS 930.11

² RS 832.20

³ RS 734.0

⁴ RS 946.51

⁵ Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (refonte), version JO L 189 du 27 juin 2014, p. 164.

⁶ RS 930.111

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1

⁹ RS 946.512

- b. être reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international ; ou
- c. être habilités à un autre titre par le droit suisse.

⁵ Les services d'inspection des utilisateurs sont soumis aux exigences énoncées aux art. 16 et 25 de la directive UE sur les équipements sous pression.

⁶ Les conditions et la procédure relatives à la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité, et au retrait de la désignation, aux droits et obligations des organismes désignés ainsi que les exigences applicables aux autorités de désignation sont régies par le chapitre 3 (art. 24 à 34c) OAccD.

Art. 4 Dispositions relatives aux opérateurs économiques

¹ Les obligations incombant aux opérateurs économiques ci-dessous sont définies aux articles suivants de la directive UE sur les équipements sous pression¹⁰ :

- a. fabricants : art. 6 ;
- b. mandataires : art. 7 ;
- c. importateurs : art. 8 ;
- d. distributeurs : art. 9.

² L'application des obligations des fabricants aux importateurs et aux distributeurs est régie par l'art. 10 de la directive UE sur les équipements sous pression.

³ L'identification des opérateurs économiques à l'intention des organes de contrôle est régie à l'art. 11 de la directive UE sur les équipements sous pression.

Art. 5 Désignation des normes techniques

La désignation des normes techniques est régie par l'art. 6 LSPPro. Le Secrétariat d'État à l'économie est compétent..

Art. 6 Surveillance du marché

La surveillance du marché des équipements sous pression et ensembles est régie par les art. 20 à 28 OSPPro.

Art. 7 Abrogation et modification d'autres actes

¹ L'ordonnance du 20 novembre 2002 relative aux équipements sous pression¹¹ est abrogée.

² Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :

...

Art. 8 Dispositions transitoires

¹ Les équipements sous pression et ensembles mis sur le marché selon l'ancien droit avant le 19 juillet 2016 peuvent être mis en service après le 19 juillet 2016.

² Les certificats délivrés et les décisions rendues par les organismes d'évaluation de la conformité selon l'ancien droit restent valables au regard de la présente ordonnance.

Art. 9 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 19 juillet 2016.

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération : Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération : Corina Casanova

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1

¹¹ RO 2003 38, 2010 2583

Correspondances des expressions et des textes législatifs

1. Pour garantir une interprétation correcte de la directive UE sur les équipements sous pression¹², à laquelle renvoie la présente ordonnance, les correspondances terminologiques sont les suivantes :

UE	Suisse
a. Expressions en allemand	
<i>Unionsmarkt</i>	<i>Schweizer Markt</i>
<i>Union</i>	<i>Schweiz</i>
<i>Mitgliedstaat</i>	<i>Schweiz</i>
<i>Amtsblatt der Europäischen Union</i>	<i>Bundesblatt</i>
<i>Notifizierte Stelle</i>	<i>Bezeichnete Stelle</i>
<i>EU-Rechtsvorschriften</i>	<i>Rechtsvorschriften</i>
<i>Europäische Werkstoffzulassung</i>	<i>Werkstoffzulassung</i>
<i>EU-Konformitätserklärung</i>	<i>Konformitätserklärung</i>
<i>EU-Baumusterprüfbescheinigung</i>	<i>Baumusterprüfbescheinigung</i>
<i>EU-Baumusterprüfung</i>	<i>Baumusterprüfung</i>
<i>EU-Entwurfsprüfbescheinigung</i>	<i>Entwurfsprüfbescheinigung</i>
<i>Einführer</i>	<i>Importeur</i>
<i>Gute Ingenieurspraxis</i>	<i>Stand des Wissens und der Technik</i>
<i>Drittstaat</i>	<i>Drittstaat oder Mitgliedstaat der EU</i>
b. Expressions en français	
<i>Marché de l'Union</i>	<i>Marché suisse</i>
<i>Union</i>	<i>Suisse</i>
<i>Etat membre</i>	<i>Suisse</i>
<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	<i>Feuille fédérale</i>
<i>Organisme notifié</i>	<i>Organisme désigné</i>
<i>Actes de l'Union</i>	<i>Dispositions légales / législation</i>
<i>Déclaration EU de conformité</i>	<i>Déclaration de conformité</i>
<i>Attestation d'examen UE de type</i>	<i>Certificat / attestation d'examen de type</i>
<i>Examen UE de type</i>	<i>Examen de type</i>
<i>Attestation d'examen UE de la conception</i>	<i>Certificat / attestation d'examen de la conception</i>
<i>règles de l'art</i>	<i>L'état des connaissances de la technique</i>
c. Expressions en italien	
<i>Mercato dell'Unione</i>	<i>Mercato svizzero</i>
<i>Unione</i>	<i>Svizzera</i>
<i>Stato membro</i>	<i>Svizzera</i>
<i>Gazzetta ufficiale dell'Unione europea</i>	<i>Foglio federale</i>
<i>Organismo notificato</i>	<i>Organismo designato</i>
<i>Atti dell'Unione</i>	<i>Disposizioni legali</i>
<i>Approvazione europea di materiali</i>	<i>Approvazione europea di materiali</i>

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1.

<i>Dichiarazione di conformità UE</i>	<i>Dichiarazione di conformità</i>
<i>Esame UE del tipo</i>	<i>Esame del tipo</i>
<i>Procedura per la certificazione di esame UE del tipo</i>	<i>Procedura per la certificazione di esame del tipo</i>
<i>Certificato di esame UE del tipo</i>	<i>Certificato di esame del tipo</i>
<i>Certificato di esame UE del progetto</i>	<i>Certificato di esame del progetto</i>
<i>Corretta prassi costruttiva</i>	<i>Stato della scienza e della tecnica</i>

2. Textes législatifs suisses qui correspondent au droit de l'UE cité dans la directive UE sur les équipements sous pression

<i>Directive 2014/29/UE</i> : Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples, JO L 96 du 29 mars 2014, p. 45.	Ordonnance du ... sur la sécurité des récipients à pression simples (RS 930....)
<i>Directive 75/324/CEE</i> : Directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols, JO L 147 du 09 juin 1975, p. 40; modifiée en dernier lieu par la directive 2013/10/UE, JO L 77 du 20 mars 2013, p. 20.	L'ordonnance que le Département fédéral de l'intérieur (DFI) édicte en vertu de l'art. 45 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02).
<i>Directive 2007/46/CE</i> : Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 263 du 09 octobre 2007, p. 1 ; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1171/2014, JO L 315 du 01 novembre 2014, p. 3.	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)
<i>Directive 2006/42/CE</i> : Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, JO L 157 du 09 juin 2006, p. 24.	Ordonnance du 2 avril 2008 sur les machines (OMach, RS 819.14)
<i>Directive 2014/33/UE</i> : Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs, JO L 96 du 29 mars 2014, p. 251.	Ordonnance du ... sur les ascenseurs (RS ...)
<i>Directive 2014/35/UE</i> : Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, JO L 96 du 29 mars 2014, p. 357.	Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT, RS 734.26)
<i>Directive 93/42/CEE</i> : Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux, JO L 169 du 12 juillet 1993, p. 1 ; modifiée en dernier lieu par la directive 2007/47/CE, JO L 247 du 21 septembre 2007, p. 21.	Ordonnance 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux du (ODim, RS 812.213)
<i>Directive 2009/142/CE</i> : Directive 2009/142/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les appareils à gaz, JO L 330 du 16 décembre 2009, p. 10.	Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits (OSPro, RS 930.111)
<i>Directive 2014/34/UE</i> : Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de	Ordonnance du 2 mars 1998 sur les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères

protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, JO L 96 du 29 mars 2014, p. 309.

Directive 2008/68/CE : Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, JO. L 260 du 30 septembre 2008, p. 13.

Directive 2010/35/UE : Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE, JO L 165 du 30 juin 2010, p.1.

Règlement (UE) n° 167/2013 : Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, JO L 60 du 02 mars 2013, p. 1.

Règlement (UE) n° 168/2013 : Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, JO L 60 du 02 mars 2013, p. 52 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 134/2014, JO L 53 du 21 février 2014, p. 1.

Article 346, alinéa 1, lettre b, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Art. 2, numéros 7 et 8 et annexe I, parties 2 et 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31 décembre 2008, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1297/2014, JO L 350 du 06 décembre 2014, p. 1.

explosibles (OSPEX, RS 734.6)

Ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD, RS 742.412)

Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR, RS 741.621)

Ordonnance du 31 octobre 2012 relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses (OCMD, RS 930.111.4)

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles et leurs remorques (OETV 2, RS 741.413)

Ordonnance du 2 septembre 1998 concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur (OETV 3, RS 741.414)

L'ordonnance que le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) édicte en vertu de l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 7 mars 2003 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (Org-DDPS, RS 172.214.1).

Art. 2, al. 1, let. a, et art. 6 et 7 de l'ordonnance du ... 2015 sur les produits chimiques (OChim, RS ...) et art. 4, al. 1, let. c, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1)

